

ENR 3.3 AUTRES ROUTES

OTHER ROUTES

1 ITINERAIRES ET PROCEDURES DE SURVOL VFR ENTRE MAYOTTE, MADAGASCAR ET LE CONTINENT AFRICAIN ET ENTRE L'ILE DE LA REUNION - MADAGASCAR ET L'ILE MAURICE

(Décision 10218 DNA/1.2 du 07 mars 1966, modifiée par Décision 10106 DNA/1.2 du 06 février 1967)

1)

Les aéronefs effectuant des opérations non commerciales et de travail aérien sont autorisés à effectuer des traversées maritimes avec plan de vol VFR sur les itinéraires énumérés au point 22, et en respectant les conditions décrites dans les points 3 à 6.

2)

Les itinéraires autorisés sont les suivants :

A - Entre l'Archipel des Comores et Madagascar :
DZAoudzi - MAHAJANGA et vice versa,
DZAoudzi - NOSY - BE et vice versa.

B - Entre l'Île JUAN de NOVA et Madagascar :

JUAN de NOVA - MAINTIRANO et vice versa.

C - Entre l'Île JUAN de NOVA et le Continent Africain :

JUAN de NOVA - LUMBO et vice versa.

D - Entre l'Île de la Réunion et Madagascar :

LA REUNION-ROLAND GARROS - TOAMASINA et vice versa

LA REUNION-ROLAND GARROS - MOROMANY - ANTANANARIVO et vice versa.

E - Entre l'Île de la Réunion et l'Île Maurice :

LA REUNION-ROLAND GARROS - PLAISANCE et vice versa.

Toutefois, les itinéraires D (Réunion Madagascar et vice versa) ne sont autorisés qu'aux aéronefs multimoteurs d'un type agréé par le Ministre chargé de l'Aviation Civile

3)

Les procédures à suivre sur ces itinéraires sont les suivantes :

1 - Le dépôt d'un plan de vol est obligatoire.

2 - Afin d'éviter les alertes inutiles et faciliter les recherches, les aéronefs en vol sur ces itinéraires doivent transmettre un message de compterrendu de position à l'organisme de la circulation aérienne responsable.

Un compte-rendu de position sera transmis :

- à la verticale de l'aérodrome de départ ;
- au point milieu de chaque trajet maritime ;
- à la verticale de l'aérodrome d'arrivée.

En outre, un compte-rendu "vol normal" est transmis toutes les 20 à 40 minutes après le dernier contact radio.

Le message de compte-rendu comprend les éléments suivants :

- identification de l'aéronef ;
- aérodrome de départ ;
- aérodrome de destination ;
- position ou mention "vol normal" ;
- heure ;
- altitude ;
- heure prévue du prochain compte-rendu.

- Avant d'entreprendre une traversée maritime sur les itinéraires autorisés, les aéronefs devront avoir obtenu le contact radioélectrique avec l'organisme de circulation chargé du service d'information de vol et du service d'alerte sur l'itinéraire considéré.

Pendant tout le parcours, ils devront garder une veille permanente.

4)

L'équipement de radio communication des aéronefs comprendra au moins un ensemble émetteur-récepteur HF classé en catégorie II ou III ainsi qu'une installation apte à assurer la navigation à l'aide des moyens radioélectriques existant au sol.

Ces installations devront avoir fait l'objet d'une visite périodique depuis moins d'une année, à moins que le certificat d'exploitation radio-électrique n'ait été lui-même délivré depuis moins d'une année.

5)

VFR ROUTES AND FLIGHT PROCEDURES FOR PRIVATE AIRCRAFT AND AERIAL WORK AIRCRAFT BETWEEN MAYOTTE, MADAGASCAR AND THE AFRICAN CONTINENT AND BETWEEN REUNION ISLAND - MADAGASCAR AND MAURITIUS

(Decision 10218 DNA/1.2 dated March 7th, 1966, modified by Decision 10106 DNA/1.2 dated February 6th, 1967)

1)

Private aircraft and aerial work aircraft are authorized to carry out maritime travels with VFR flight plan on routes listed in article 2, and complying with procedures defined in article 3, and conditions specified in articles 4, 5 and 6.

2)

The authorized routes are as follows:

A - Between the Comoro Islands and Madagascar:
DZAoudzi - MAHAJANGA and back,
DZAoudzi - NOSY - BE and back.

B - Between JUAN de NOVA Island and Madagascar:
JUAN de NOVA - MAINTIRANO and back.

C - Between JUAN de NOVA and the African continent:
JUAN de NOVA - LUMBO and back.

D - Between Réunion Island and Madagascar:
LA REUNION-ROLAND GARROS - TOAMASINA and back.
LA REUNION-ROLAND GARROS - MOROMANY - ANTANANARIVO and back

E - Between Réunion Island and Mauritius:

LA REUNION-ROLAND GARROS - PLAISANCE and back.
However, the routes D (Réunion Island - Madagascar and back) are only authorized for multi-engine aircraft whose type is approved by the Minister in charge of Civil Aviation.

3)

The procedures to be complied with on these routes are as follows:

1 - Filing a flight plan is required.

2 - In order to avoid unnecessary alerts and make easier searches, aircraft operating on these air routes will send a position report to the appropriate air traffic control authority

A position report will be sent:

- over the departure aerodrome;
- at the middle-point for each maritime travel;
- over the arrival aerodrome.

In addition, report "Normal flight" is transmitted every 20 to 40 minutes after the last radio contact..

The position report include the following informations:

- aircraft identification;
- departure aerodrome;
- arrival aerodrome;
- position "Normal flight";
- time;
- altitude;
- next position report time.

3 - Before to carry out a maritime travel on authorized routes, aircraft should have a radio contact with the air traffic control unit in charge of flight information service and alerting service on the appropriate route.

For the whole flight, they have to perform a continuous watch.

4)

The aircraft radio communication equipment will at least include a category II or III HF transceiver as well as a navigation system using the existing ground radioelectric aids.

These devices should have been submitted to a scheduled inspection for less than one year, unless the radio-electric licence has been delivered for less than one year.

5)

L'émetteur-récepteur HF visé à l'article précédent devra pouvoir fonctionner sur les fréquences nécessaires à la transmission des messages prévus à l'article 3.

6)

Des dérogations particulières aux dispositions des articles 2,3, et 4 de la présente décision pourront être accordées à titre exceptionnel, par le Ministre chargé de l'Aviation Civile notamment dans le cadre de convoyage d'aéronefs. La décision d'autorisation fixera les conditions dans lesquelles la dérogation est accordée.

7)

En dehors des régions maritimes dépendant de MAYOTTE et de l'île de LA REUNION la présente décision ne s'applique qu'aux aéronefs portant les marques de nationalité et l'immatriculation française et dans la mesure où elle est compatible avec les règles édictées par l'Etat ayant autorité sur les régions maritimes survolées

The HF transceiver, stated in the above, will be able to operate on frequencies required to transmit the messages included in the article 3.

6)

Special dispensations from provisions of articles 2, 3 and 4 in this decision may be exceptionally allowed by the Minister in charge of Civil Aviation and particularly for aircraft ferry flights. The decision for authorisation will specify the conditions of the dispensation.

7)

Apart from the maritime areas depending on MAYOTTE and Réunion Island this decision will only be applied to aircraft with French nationality markings and French registration and as far it is compatible with the regulations promulgated by the State being in authority over the appropriate maritime areas.

ITINERAIRES VFR / VFR ROUTES
COMORES - MADAGASCAR - REUNION

